

M. ...

Décision n° D. 2015-11 du 4 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat « *Interzone Nord* » de culturisme, et le 1^{er} juin 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors du championnat de France « *Masters* » de culturisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 27 mai et 23 juin 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite des contrôles mentionnés ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 1^{er} et 3 octobre 2014 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), enregistrés respectivement les 2 et 6 octobre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu la télécopie et le courrier datés du 26 janvier 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 29 et 30 janvier 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 15 décembre 2014, dont il a accusé réception le 17 décembre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes*

interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFHMFAC, a été soumis à deux contrôles antidopage, organisés respectivement le 10 mai 2014 à Allonnes (Sarthe), lors du championnat « *Interzone Nord* » de culturisme, et le 1^{er} juin 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne), lors du championnat de France « *Masters* » de culturisme ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD les 27 mai et 23 juin 2014 ont fait ressortir la présence, dans les échantillons issus de ces deux contrôles, de 16beta-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 1,2 nanogrammes par millilitre et à 17 nanogrammes par millilitre, puis à 0,9 nanogrammes par millilitre et à 14 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;
3. Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date des 5 et 25 juin 2014, M. ... a été informé par la FFHMFAC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés les 10 mai et 1^{er} juin 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par les mêmes courriers des 5 et 25 juin 2014 précités, dont M. ... a accusé réception respectivement les 7 et 27 juin suivants, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a informé l'intéressé que des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, avaient été prises à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 24 juin 2014, relative au premier contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans, à compter du 7 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 10 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, a demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
6. Considérant que par une décision du 5 août 2014, relative au second contrôle, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, en premier lieu, de confirmer la sanction du retrait de la licence de M. ... pendant quatre ans, prise à son encontre le 24 juin 2014, en deuxième lieu, d'invalider les résultats obtenus par l'intéressé le 1^{er} juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, a demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
7. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative de l'ensemble des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
8. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs

substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

9. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir volontairement consommé les substances détectées dans ses urines ; qu'il a indiqué que leur administration avait été un acte isolé et exceptionnel, ajoutant avoir pensé que ces molécules, dont il croyait connaître la durée d'élimination, auraient disparu de son organisme au moment de son affiliation auprès de la FFHMFAC, au mois d'octobre 2013 ; qu'enfin, l'intéressé a admis avoir commis une faute et regretter son erreur, soulignant ne pas avoir renouvelé une telle prise entre les deux contrôles antidopage auxquels il a été soumis et déclarant accepter le principe de la sanction ;
10. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
11. Considérant, en l'espèce, que les rapports d'analyse des 27 mai et 23 juin 2014 du Département des analyses de l'AFLD ont mentionné la présence des métabolites du stanozolol et de la nandrolone ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport ;
12. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
13. Considérant, toutefois, qu'au cas présent, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 9, avoir consommé les agents anabolisants détectés dans ses urines, afin, notamment, d'améliorer ses capacités physiques ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique du culturisme de ce sportif et, d'autre part, au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;
15. Considérant que dans ses décisions des 24 juin et 5 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a fixé au 7 juin 2014, jour de la réception par M. ... de la première des deux décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, prises à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction du retrait de sa licence ;

16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 40 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFHMFAC : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que les sanctions fédérales infligées à M. ... les 24 juin et 5 août 2014 n'ont été portées à sa connaissance que par deux courriers recommandés datés des 1^{er} et 3 octobre 2014, dont l'intéressé a respectivement pris connaissance les 3 et 4 octobre suivants ; qu'il suit de là que les sanctions prononcées ne pouvaient prendre effet au mieux, chacune en ce qui la concerne, qu'à compter de la première de ces deux dates ;
19. Considérant, d'autre part, que seules pouvaient être déduites de la sanction de retrait de licence infligée à M. ... les périodes au cours desquelles celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance de la FFHMFAC ; qu'en l'espèce, ces mesures, dont l'intéressé a respectivement accusé réception les 7 et 27 juin 2014, ont cessé de produire leurs effets respectivement les 24 juin et 5 août 2014, dates auxquelles l'organe fédéral de première instance a statué sur chacune de ces deux affaires ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 7 juin aux 3 et 4 octobre 2014 la date de prise d'effet des décisions fédérales de première instance précitées, mais également de ne déduire de ces sanctions que les périodes allant, d'une part, du 7 au 24 juin 2014 et, d'autre part, du 27 juin au 5 août 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral de première instance, ainsi que par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, des décisions de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par deux lettres datées des 5 et 25 juin 2014, dont l'intéressé a respectivement accusé réception les 7 et 27 juin suivants, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre les 24 juin et 5 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Les décisions des 24 juin et 5 août 2014 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness (IFBB) ;
- à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.